



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Décembre 2022

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - RABOISSON - PELLIZZARI - BOULE – JASON - DUPIN - MORA

Excusés : MM. GOMEZ - GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 38 – BLANQUEFORTAISE ES 2 / CMS HAUTMEDOC 1
U 15 – Brassage District – Phase 1 – Poule K
Du 27/11/2022
Match n° 61427.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Blanquefortaise Es a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée par les dirigeants responsables à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après-match adressée le 28/11/2022 à l'instance départementale indiquant : « *Je soussigné Monsieur VEILLARD Yann, Dirigeant Responsable U15 du CMS Haut Médoc déclare vouloir poser réserve sur l'ensemble des joueurs présents lors de la rencontre qui s'est déroulée hier dimanche 27 Novembre 2022 contre l'équipe Blanquefortaise ES2 (journée 6 du championnat) pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club. Cette équipe ne jouant pas ce jour, aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle* »



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Décembre 2022

au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, U15 R2 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 R2 Poule B : 19/11/22 Blanquefort / Mérignac SA

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Blanquefort n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-0).

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du club CMS HAUTMEDOC (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 39 – LANDIRAS FRATERNELLE 1 / CAUDROT VAILLANTE S 1
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 27/11/2022
Match n° 70417.1**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Landiras Fraternelle n'a pas fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CHARRUAU Bryan du Club Landiras Fraternelle (licence 2544071871) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/11/2022

Considérant que l'équipe Landiras Fraternelle 1 du club de Landiras Fraternelle n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Décembre 2022

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CHARRUAU Bryan n'avait pas purgé sa suspension lors de la rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe Landiras Fraternelle 1, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Landiras Fraternelle 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Caudrot Vaillante 1.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 12/12/2022 à M. CHARRUAU Bryan ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Landiras Fraternelle. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour suite à donner

**N° 40 – BRUGES ES 1 / ESTUAIRE HTE GIRONDE 1
Coupe de Gironde – Seat Skoda
Du 27/11/2022
Match n° 70371.1**

Reprise de dossier.

M. MORA Didier n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant :

- les observations du club de Bruges Es
- le rapport de l'arbitre

la Commission décide de transmettre ce dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner concernant la suspension du joueur SYLLA Fode et retour à la Commission des Litiges pour le mercredi 14/12/2022.

**N° 42 – BASTIDIENNE SC1 / LANDES GIRONDINES FC1
Seniors D2 – Poule C
Du 04/12/2022
Match n° 56639.1**

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Décembre 2022

N° 43 – SAUVETERRE ENT 1 / LAMOTHE MONGAUZY ENT 2
U17 Brassage District – Phase 1 – Poule C
Du 03/12/2022
Match n° 62069.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Sauveterre Ent.1 :
« je soussigné DURU Benjamin licence 340511721 Dirigeant responsable du club A.S. SAUVETERRIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. Lamothe Mongauzy pour le motif suivant : des joueurs du club US LAMOTHE MONGAUZY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Sauveterre en date du 04/12/2022 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Considérant que l'équipe supérieure, Lamothe Mongauzy Ent.1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U17 Brassage District Poule D : 12/11/2022 Lamothe Mongauzy Ent.1/Patronage Bazadais 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o DAUVIN Antoine (N° licence 2546369924)
- o SOURISSE Nathan (N° licence 2546727653)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrit sur la feuille de match objet du litige.

Considérant dès lors que le club de Lamothe Mongauzy a méconnu les dispositions précitées des articles 15.2 et 8.3 des règlements sportifs du District de la Gironde ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Lamothe Mongauzy Ent.2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Sauveterre Ent.1.

Sauveterre Ent. 1 : 3 points, 3 buts

Lamothe Mongauzy Ent.2 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 126 € pour participation irrégulière de 2 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Lamothe Mongauzy (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2022/2023
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 08 Décembre 2022

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 44 – CESTAS SAG 3 / CENON LUSITANOS AS 1
Seniors D1 – Club Vip – Poule B
Du 04/12/2002
Match n° 56899.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort :

- Des indications portées sur la feuille de match
- Du rapport de la Déléguée

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 39^e minute après que les joueurs de l'équipe de Cenon Lusitanos As 1 aient quitté le terrain ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Cenon Lusitanos As1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Cenon Lusitanos As1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cestas Sag 3 :

Cestas Sag 3 : 3 points, 7 buts

Cenon Lusitanos As 1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Cenon Lusitanos As (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission